

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n° 14/98

**Objet: Demande d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat
sut Télé-Bruxelles**

1. La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en date du 8 juin 1998, d'une demande d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat, introduite par l'association sans but lucratif « Télé-Bruxelles».

Le Collège d'autorisation et de contrôle s'estime compétent pour délibérer de la demande de Télé-Bruxelles en vertu de l'article 21 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la demande est similaire à celle qui a donné lieu à l'avis n°1/98 du Collège d'autorisation et de contrôle. Les pièces annexées sont identiques.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis défavorable pour les motifs déjà invoqués dans l'avis n°1/98.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1998.